

**500-09-028119-196**

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

(Montréal)

---

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 11 décembre 2018 par l'honorable juge Steve J. Reimnitz.

N° 500-06-000773-156 C.S.M.

**BELL CANADA**

**APPELANTE**  
(défenderesse)

c.

**ANNE MARINEAU**  
**JEAN-LUC CORBEIL**  
**MARC-ANDRÉ PILON**

**INTIMÉS**  
(demandeurs)

---

**EXPOSÉ DE L'APPELANTE**

En date du 31 mai 2019

---

**M<sup>e</sup> Marie Audren**  
**M<sup>e</sup> Marc-André Grou**  
**Audren Rolland s.e.n.c.r.l.**  
Bureau 248  
393, rue Saint-Jacques  
Montréal (Québec)  
H2Y 1N9

Tél. : 514 284-0770  
Télec. : 514 284-7771  
[maudren@audrenrolland.com](mailto:maudren@audrenrolland.com)

**Avocats de l'appelante**

**M<sup>e</sup> David Bourgoïn**  
**BGA Avocats**  
67, rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec)  
G1R 4E7

Tél. : 418 523-4222  
Télec. : 418 692-5695  
[dbourgoïn@bga-law.com](mailto:dbourgoïn@bga-law.com)

**M<sup>e</sup> Benoît Gamache**  
**Cabinet BG Avocat inc.**  
Bureau 207  
4725, boul. Métropolitain Est  
Saint-Léonard (Québec)  
H1R 0C1

Tél. : 514 908-7446  
Télec. : 866 616-0120  
[bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)

**Avocats des intimes**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Exposé de l'appelante</b>	<b>Page</b>
<b><u>ARGUMENTATION DE L'APPELANTE</u></b>	
<b>PARTIE I – LES FAITS</b>	.....1
A. Le dossier Morin	.....1
B. Le dossier Marineau	.....1
C. Le présent dossier	.....3
D. Le jugement dont appel	.....4
<b>PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE</b>	.....5
<b>PARTIE III – LES MOYENS</b>	.....5
A. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que l'arrêt Marineau n'emporte pas autorité de la chose jugée sur la prescription du droit d'action d'Anne Marineau et des membres du sous-groupe A	.....5
B. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé qu'Anne Marineau et les membres du sous-groupe A étaient dans l'impossibilité en fait d'agir au sens de l'article 2904 C.c.Q.	.....8
C. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que le dépôt de la demande pour autorisation dans le dossier Marineau avait suspendu la prescription du droit d'action de Marc-André Pilon et des autres membres qui réclament des dommages en raison de l'obligation de donner un préavis de résiliation de trente jours	.....11
D. Conclusion	.....15
<b>PARTIE IV – LES CONCLUSIONS</b>	.....15
<b>PARTIE V – LES SOURCES</b>	.....15.2

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Exposé de l'appelante</b>		<b>Page</b>
<b><u>ANNEXE I – LE JUGEMENT</u></b>		
Jugement dont appel (Reimnitz, J.C.S.)	11 déc. 2018	16
<b><u>ANNEXE II – LES PROCÉDURES</u></b>		
<b><u>1) Déclaration d'appel</u></b>		
Déclaration d'appel	15 févr. 2019	40
Requête pour permission d'appeler d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective	15 févr. 2019	53
Jugement accueillant la requête pour permission d'appeler	12 avril 2019	68
<b><u>2) Les actes de procédure</u></b>		
Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant	13 nov. 2015	73
Demande de Bell Canada pour permission de présenter une preuve appropriée lors de l'audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective	21 nov. 2016	100
Demande modifiée de Bell Canada pour permission de présenter une preuve appropriée lors de l'audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective	01 mai 2017	107
Jugement (Reimnitz, J.C.S.)	17 juill. 2017	112
Procès-verbal	04 juin 2018	126
Procès-verbal	05 juin 2018	128
<b><u>ANNEXE III a) – LES PIÈCES</u></b>		
R-1 Plumitif en appel (« Marineau I »)	.....	130
R-2 Plumitif et requête pour autorisation amendée (« Marineau I »)	.....	131

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Exposé de l'appelante</b>	<b>Page</b>
R-3 Jugement daté du 18 juillet 2014 (« Marineau I »)	152
R-4 Arrêt de la Cour d'appel du 16 septembre 2015 (« Marineau I »)	176
R-5 Relevés du 10 mai, 10 juin et 10 juillet 2010 de A. Marineau	181
R-6 Relevé bancaire RBC du 15 juillet au 14 août 2009 de A. Marineau	193
R-7 Facture datée du 26 novembre 2011 de M.A. Pilon	194
R-8 Relevé internet du compte bancaire BMO de M.A. Pilon	199
R-9 Facture datée du 22 novembre 2010 de J.L. Corbeil	201
R-10 Liste des membres connus	207
R-11 Transaction au dossier Morin	209
R-12 CIDREQ de Bell ExpressVu	217
D-1 Déclaration assermentée de madame Petrushka Baptiste, représentante de Bell Express Vu, s.e.c. et pièces à l'appui	223
D-2 Déclaration assermentée de monsieur Steve Karan, représentant de Bell Canada, et pièces à l'appui	249
D-3 Réponses à l'interrogatoire sur la déclaration assermentée de madame Petrushka Baptiste	288
D-4 Réponses à l'interrogatoire sur la déclaration assermentée de monsieur Steve Karan et pièces à l'appui	298

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Exposé de l'appelante</b>	<b>Page</b>
D-6	
Facture du 28 juillet 2006 au nom de M.A. Pilon montrant l'activation du service Internet Sympatico de Bell Canada (code d'utilisateur : b1hmnx78) et facture du 14 novembre 2007 au nom de M.A. Pilon montrant l'activation du service de radiodiffusion directe par satellite de Bell Express Vu Inc. (compte ExpressVu : 8455 10 051 8244224)	.....311
D-7	
Contrat de service relatif aux services Sympatico Haute Vitesse, Sympatico Haute Vitesse Ultra, Sympatico Intermédiaire et Sympatico Débutant de Bell Canada mis à jour le 15 mai 2006 et qui était toujours en vigueur lors de l'activation du service de M.A. Pilon en juillet 2006	.....316
D-8	
Contrat de service relatif au service résidentiel de radiodiffusion directe par satellite de Bell ExpressVu Inc. mis à jour le 1 <sup>er</sup> septembre 2006 et qui était toujours en vigueur lors de l'activation du service de M.A. Pilon en octobre 2007	.....336
D-9	
Facture de Bell de M.A. Pilon	.....344
D-10	
Liste des membres dans Marineau I	.....348
 <b><u>AUTRES DOCUMENTS</u></b>	
Chronologie – Anne Marineau	.....351
Chronologie – Marc-André Pilon	.....352
Chronologie – Jean-Luc Corbeil	.....353
Tableau des actions collectives concernant les FRA (avant le 30 juin 2010)	.....354
 _____	
Attestation	.....355
 =====	

---

**ARGUMENTATION DE L'APPELANTE****PARTIE I – LES FAITS****A. Le dossier Morin**

1. Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, Robert Morin a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le dossier 540-06-000006-108 (le « **dossier Morin** ») concernant la facturation de frais de résiliation anticipée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée pour le service de téléphonie filaire de Bell Canada (la « **demande Morin** »).
2. À l'audience de l'autorisation, ses avocats ont fait valoir que la demande visait aussi à inclure les recours des clients du service Internet et du service de télévision.
3. Le 18 novembre 2011, l'honorable Manon Savard, alors à la Cour supérieure, après avoir constaté que « les allégations de la requête en autorisation et les pièces déposées à son soutien portent sur les Frais relatifs au service de téléphonie filaire »<sup>1</sup>, a autorisé l'exercice de l'action collective pour ce seul service. En effet, selon elle, il ne revenait pas au tribunal « de rédiger la requête en lieu et place des Requérants et de constituer le groupe qui aurait pu l'être au départ, lorsque la requête en autorisation et la preuve ne le soutiennent pas »<sup>2</sup>.

**B. Le dossier Marineau**

4. Le 1<sup>er</sup> février 2013, l'intimée Anne Marineau a déposé une première demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le dossier 500-06-000638-136 (le « **dossier Marineau** ») concernant la facturation de frais de résiliation anticipée dans le cadre de contrats à durée déterminée pour les services de télévision satellite et Internet (la « **demande Marineau** »)<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Morin c. Bell Canada*, 2011 QCCS 6166 au para. 115.

<sup>2</sup> *Morin c. Bell Canada*, 2011 QCCS 6166 au para. 124.

<sup>3</sup> Pièce R-2, **Exposé de l'appelante (ci-après « E.A. »)**, aux **pp. 131 à 151**.

5. Au soutien de son droit d'action personnel, Mme Marineau reprochait à Bell Canada de lui avoir facturé des frais de résiliation de 250 \$ suite à la résiliation anticipée de ces deux services<sup>4</sup>. Elle alléguait avoir payé ces frais de résiliation en juillet 2009<sup>5</sup>.

6. Son droit d'action ayant ainsi pris naissance plus de trois ans avant le dépôt de sa demande, Anne Marineau a fait valoir que la demande Morin avait suspendu la prescription en faveur des clients des services de télévision et Internet suivant l'article 2908 C.c.Q. Elle reconnaissait par ailleurs que, dans le cas contraire, son droit d'action serait prescrit<sup>6</sup>.

7. Le 18 juillet 2014, l'honorable Christian J. Brossard, j.c.s. a rendu jugement rejetant la demande Marineau en raison de la prescription, ayant décidé que les clients des services de télévision et Internet n'avaient jamais été visés par la demande Morin<sup>7</sup>. Après avoir reproduit les paragraphes pertinents de la demande Morin, il conclut qu'il « appert clairement que les faits donnant ouverture au recours de M. Morin et du corequérant à la requête Morin réfèrent strictement au service de téléphonie filaire »<sup>8</sup> et ajoute qu'il « en est également ainsi pour les faits donnant ouverture au recours de chacun des membres du groupe »<sup>9</sup>. Ces constatations, précise-t-il, « apparaissent d'une simple lecture de la requête Morin et de la facture R-1 et non d'un quelconque besoin d'interprétation de celles-ci »<sup>10</sup>.

8. Le 16 septembre 2015, cette Cour a rejeté l'appel d'Anne Marineau, ayant décidé qu'elle tentait « d'aller au-delà des allégations de la Requête Morin et des pièces déposées à son soutien, en vue de faire valoir un argument de suspension de prescription qui est mal fondé et devait être rejeté au stade de l'autorisation » (« **l'arrêt Marineau** »)<sup>11</sup>.

---

<sup>4</sup> Pièce R-2, Demande Marineau au para. 20, **E.A., à la p. 134.**

<sup>5</sup> Pièce R-2, Demande Marineau au para. 32, **E.A., à la p. 135.**

<sup>6</sup> Pièce R-3, *Marineau c. Bell Canada*, 2014 QCCS 3442 au para. 35, **E.A., à la p. 159.**

<sup>7</sup> Pièce R-3, *Marineau c. Bell Canada*, 2014 QCCS 3442, **E.A., aux pp. 152 à 175.**

<sup>8</sup> Pièce R-3, *Marineau c. Bell Canada*, 2014 QCCS 3442 au para. 54, **E.A., à la p. 165.**

<sup>9</sup> Pièce R-3, *Marineau c. Bell Canada*, 2014 QCCS 3442 au para. 55, **E.A., à la p. 165.**

<sup>10</sup> Pièce R-3, *Marineau c. Bell Canada*, 2014 QCCS 3442 au para. 57, **E.A., à la p. 165.**

<sup>11</sup> Pièce R-4, *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519 au para. 12, **E.A., à la p. 179.**

---

**C. Le présent dossier**

9. Le 13 novembre 2015, les intimés, Anne Marineau, Jean-Luc Corbeil et Marc-André Pilon, ont déposé la demande pour autorisation d'exercer une action collective qui fait l'objet du jugement dont appel. Cette demande est présentée pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par Bell Canada depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, des frais pour bris de contrat conclu avant le 30 juin 2010 concernant un service d'accès internet et/ou de télévision et que ces personnes :

Groupe A :

Ont payé des frais de résiliation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 janvier 2010 et elles étaient représentées par avocats dans l'une ou l'autre des requêtes en autorisation d'un recours collectif suivant : 540-06-000006-108 (Requête Morin) ou 500-06-000638-136 (Requête Marineau).

Ou bien

Groupe B :

Ont payé des frais de résiliation entre le 1<sup>er</sup> février 2010 et le 30 juin 2013.<sup>12</sup>

10. La cause d'action alléguée par Anne Marineau est la même que dans le dossier Marineau. En ce qui concerne la prescription, elle invoque maintenant l'article 2904 C.c.Q. et allègue que les membres du sous-groupe A, dont elle fait partie, étaient dans l'impossibilité en fait d'agir parce qu'elle et ses avocats ont « légitimement eu la conviction » que ces membres étaient visés par la demande Morin<sup>13</sup>.

11. Quant à Marc-André Pilon, sa cause d'action se distingue de celle d'Anne Marineau et de Jean-Luc Corbeil en ce qu'il n'a pas résilié ses contrats avant l'échéance de la période d'engagement minimale prévue. Par conséquent, Bell Canada ne lui a jamais imposé de frais de résiliation anticipée comme ceux réclamés par Anne Marineau dans la

---

<sup>12</sup> *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant* au para. 1 (la « **Demande pour autorisation** »), **E.A.**, à la **p. 74**.

<sup>13</sup> *Demande pour autorisation* aux paras. 52 à 64, **E.A.**, aux **pp. 80 à 81**.

demande Marineau. Il reproche cependant à Bell Canada d'avoir exigé qu'il donne un préavis de résiliation de trente jours et qu'il acquitte les frais de service mensuels durant cette période<sup>14</sup>. Il allègue avoir payé ces frais de service en décembre 2011<sup>15</sup>.

12. Son droit d'action ayant ainsi pris naissance près de quatre ans avant le dépôt de la demande, M. Pilon fait valoir que la demande Marineau a suspendu la prescription en sa faveur par l'effet de l'article 2908 C.c.Q.<sup>16</sup>

#### **D. Le jugement dont appel**

13. À l'autorisation, Bell Canada a plaidé que l'arrêt Marineau emporte autorité de la chose jugée sur la question de la prescription du droit d'action d'Anne Marineau et des membres du sous-groupe A. S'appuyant sur l'arrêt de cette Cour dans le dossier *Whirlpool Canada c. Gaudette*<sup>17</sup>, qui portait sur une demande subséquente présentée par un nouveau représentant dont le droit d'action n'était pas prescrit, le juge de première instance a décidé que la chose jugée ne pouvait faire obstacle à une nouvelle demande de Mme Marineau pour le compte du sous-groupe A<sup>18</sup>.

14. De façon subsidiaire, Bell Canada a plaidé que la prétention voulant que Mme Marineau et les membres du sous-groupe A étaient dans l'impossibilité en fait d'agir est, de toute façon, manifestement mal fondée en droit et devait être rejetée au stade de l'autorisation, puisqu'une partie ne saurait invoquer sa propre erreur comme cause de suspension de la prescription. Le juge de première instance a conclu à l'impossibilité d'agir des membres du sous-groupe A, sans jamais discuter des arguments soulevés par Bell Canada<sup>19</sup>.

15. Finalement, Bell Canada a plaidé que le droit d'action de Marc-André Pilon est prescrit puisque l'obligation de donner un préavis de trente jours ne faisait pas l'objet de la demande Marineau, de sorte que M. Pilon n'était pas un membre du groupe auquel celle-ci profitait

---

<sup>14</sup> Demande pour autorisation aux paras. 36 à 38, **E.A.**, à la **p. 78**.

<sup>15</sup> Demande pour autorisation au para. 39, **E.A.**, à la **p. 78**.

<sup>16</sup> Demande pour autorisation aux paras. 40, 41, 65 à 77, **E.A.**, aux **pp. 78, 79, 82 à 83**.

<sup>17</sup> 2018 QCCA 1206.

<sup>18</sup> Jugement dont appel aux paras. 83 à 103, **E.A.**, aux **pp. 29 à 34**.

<sup>19</sup> Jugement dont appel aux paras. 52 à 65, **E.A.**, aux **pp. 25 à 26**.

---

au sens de l'article 2908 C.c.Q. Le juge de première instance a conclu que la demande Marineau avait suspendu la prescription à l'égard de M. Pilon et de « l'ensemble des ex-clients », sans directement aborder les arguments soulevés par Bell Canada<sup>20</sup>.

-----

## **PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE**

16. Par jugement rendu le 12 avril 2019, l'honorable Nicholas Kasirer, j.c.a. a permis l'appel sur les trois moyens suivants :

- A. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que l'arrêt Marineau n'emporte pas autorité de la chose jugée sur la prescription du droit d'action d'Anne Marineau et des membres du sous-groupe A**
- B. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé qu'Anne Marineau et les membres du sous-groupe A étaient dans l'impossibilité en fait d'agir au sens de l'article 2904 C.c.Q.**
- C. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que le dépôt de la demande pour autorisation dans le dossier Marineau avait suspendu la prescription du droit d'action de Marc-André Pilon et des autres membres qui réclament des dommages en raison de l'obligation de donner un préavis de résiliation de trente jours**

-----

## **PARTIE III – LES MOYENS**

- A. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que l'arrêt Marineau n'emporte pas autorité de la chose jugée sur la prescription du droit d'action d'Anne Marineau et des membres du sous-groupe A**

---

<sup>20</sup> Jugement dont appel aux paras. 66 à 75, E.A., [aux pp. 26 à 28](#).

17. Bell Canada soumet que le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que l'arrêt Marineau n'emporte pas autorité de chose jugée sur la question de la prescription du droit d'action d'Anne Marineau et des membres du sous-groupe A.

18. Les conditions de la chose jugée sont doubles. Il y a d'une part les conditions relatives à l'action (les trois identités) et, d'autre part, les conditions relatives au jugement<sup>21</sup>. Toutes ces conditions sont satisfaites en l'espèce.

### **i. Les trois identités**

19. L'identité des parties, de cause et d'objet entre la demande Marineau et la nouvelle demande de Mme Marineau pour le compte du sous-groupe A est manifeste, ce que le juge de première instance ne semble pas mettre en doute malgré le silence des motifs sur ce sujet.

20. Il s'agit évidemment des mêmes parties. Anne Marineau est la demanderesse dans les deux dossiers et le sous-groupe A est composé des membres qu'elle cherchait à représenter dans le dossier Marineau.

21. Quant à l'identité de cause, Anne Marineau allègue elle-même que « la trame factuelle au soutien du recours de la Requérante est identique à celle invoquée » dans le dossier Marineau<sup>22</sup>. Le fondement juridique et la nature de l'action sont également identiques<sup>23</sup>.

22. Finalement, l'objet des deux demandes est le même, soit l'exercice d'une action collective demandant l'annulation ou la réduction des frais de résiliation ainsi que des dommages punitifs<sup>24</sup>.

### **ii. Les conditions relatives au jugement**

23. Pour qu'un jugement constitue chose jugée, il doit être conforme aux critères suivants : le tribunal doit avoir compétence, le jugement doit être définitif et il doit avoir

---

<sup>21</sup> *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374 à la p. 404.

<sup>22</sup> Demande pour autorisation au para. 27, **E.A., à la p. 77.**

<sup>23</sup> Voir notamment la Demande pour autorisation aux paras. 78 à 89 et 99 à 101, **E.A., aux pp. 84 à 85 et 86 à 88** et la Pièce R-2, Demande Marineau aux paras. 43 à 54 et 68 à 70, **E.A., aux pp. 137 à 138 et 139 à 141.**

<sup>24</sup> *Hotte c. Servier Canada Inc.*, 1999 CanLII 13363 (QC CA) à la p. 8 (l'objet véritable d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective est l'obtention de cette autorisation).

été rendu en matière contentieuse<sup>25</sup>. En l'occurrence, les premier et dernier critères ne sont pas remis en question.

24. Quant au caractère définitif de l'arrêt Marineau, il est acquis qu'un jugement qui rejette une demande pour autorisation d'exercer une action collective emporte chose jugée à l'égard de ce qu'il a décidé<sup>26</sup>.

25. En l'occurrence, l'arrêt Marineau a confirmé le jugement de première instance rendu par le juge Brossard voulant que le droit d'action d'Anne Marineau soit prescrit :

[1] L'appelante se pourvoit à l'encontre d'un jugement qui rejette sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif **au motif que le recours est prescrit.**

[2] Le juge de première instance a conclu que **le recours relatif aux frais imputés par Bell aux clients ayant résilié leur contrat pour un service d'accès internet ou de télévision était prescrit à sa face même** et ne pouvait bénéficier d'une suspension de prescription par l'effet de l'article 2908 C.c.Q.

[...]

[14] **REJETTE** l'appel avec dépens;<sup>27</sup>

[Nous soulignons]

26. Il s'agit d'un jugement sur une question de fond qui emporte autorité de chose jugée sur le droit d'action d'Anne Marineau<sup>28</sup>.

27. Par ailleurs, la chose jugée s'étend également aux autres membres du sous-groupe A. En effet, bien que les conditions d'autorisation s'analysent à la lumière du cas individuel du demandeur<sup>29</sup>, les motifs qui ont mené le juge Brossard à conclure que

<sup>25</sup> *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374 à la p. 404.

<sup>26</sup> *Whirlpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206; *Jasmin c. Société des alcools du Québec*, 2016 QCCA 746, confirmant 2015 QCCS 6552, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 37110 (12 janvier 2017); *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi et al.* (29 avril 2019), Chicoutimi 150-06-000010-173 (C.S.).

<sup>27</sup> *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519 aux paras. 1, 2 et 14, **E.A., aux pp. 178 et 180.**

<sup>28</sup> *Hébert c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2016 QCCA 430 au para. 51. Voir aussi *Whirlpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206 au para. 21 (« Un tel jugement a nécessairement l'autorité de la chose jugée à l'égard de Sylvain Lambert s'agissant de son recours personnel contre Whirlpool. »).

<sup>29</sup> *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820 au para. 10.

la demande de Mme Marineau était prescrite sont liés à son statut de cliente des services Internet et de télévision et ne sont donc pas uniques à sa personne<sup>30</sup>. Ces motifs valent donc pour tous les clients dont le droit d'action a pris naissance plus de trois ans avant le dépôt de la demande Marineau<sup>31</sup>, ce qui appert d'ailleurs clairement du paragraphe 2 de l'arrêt Marineau précité.

28. L'autorité de la chose jugée étant une présomption absolue, il est acquis qu'on ne peut la contester en faisant valoir un argument de fait ou de droit omis la première fois<sup>32</sup>. Par conséquent, la chose jugée fait obstacle à l'argument des intimés voulant que la prescription du droit d'action de Mme Marineau et des membres du sous-groupe A ait été suspendue en raison d'une impossibilité en fait d'agir au sens de l'article 2904 C.c.Q.

29. Pour ce motif, Bell Canada soumet que le juge de première instance aurait dû rejeter la demande d'Anne Marineau pour le compte des membres du sous-groupe A.

**B. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé qu'Anne Marineau et les membres du sous-groupe A étaient dans l'impossibilité en fait d'agir au sens de l'article 2904 C.c.Q.**

30. De façon subsidiaire, Bell Canada soumet que le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé qu'Anne Marineau et les membres du sous-groupe A étaient dans l'impossibilité en fait d'agir au sens de l'article 2904 C.c.Q.

31. Même si cette Cour en venait à conclure que la chose jugée n'empêchait pas les membres du sous-groupe A de faire valoir un nouvel argument de suspension de

---

<sup>30</sup> Pièce R-3, *Marineau c. Bell Canada*, 2014 QCCS 3442 au para. 62, **E.A., à la p. 166.**

<sup>31</sup> *Contrôle technique appliqué ltée c. Québec (Procureur général)*, 1994 CanLII 5595 (QC CA) à la p. 8 (« Cette présomption de vérité ne se limite pas seulement au dispositif formel du jugement. Elle s'étend aux motifs essentiels qui s'y trouvent intimement liés. Elle comprend les conclusions même implicites qui résultent comme une conséquence nécessaire du dispositif de ce jugement »).

<sup>32</sup> Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Yvon Blais, 2016 au n° 1013. Voir aussi *Werbin c. Werbin*, 2010 QCCA 594 au para. 8; *Ghanotakis c. Laporte*, 2013 QCCA 1046 aux paras. 19 à 20, demande d'autorisation d'appel rejetée par 2014 CanLII 5978 (C.S.C.); *Souscripteurs non-maritimes de Lloyd's de Londres c. Léveillé*, 2013 QCCA 999 aux paras. 5 à 8; *Matériaux Inter-Québec inc. c. Caisse populaire Grand-Coteau*, 2012 QCCA 1334 aux paras. 49 et 50; *Liu c. McGill Non-Academic Certified Association*, 2013 QCCA 979 au para. 13, demande d'autorisation d'appel rejetée par 2013 CanLII 65415 (C.S.C.); *Hébert c. Montréal (SPVM)*, 2016 QCCA 430 au para. 48.

prescription, il demeure que celui-ci est manifestement mal fondé en droit et devait être rejeté au stade de l'autorisation.

32. Rappelons d'emblée que les causes de suspension de la prescription, dont l'impossibilité en fait d'agir prévue à l'article 2904 C.c.Q., constituent des exceptions au principe voulant que la prescription coure contre tous (art. 2877 C.c.Q.) et doivent par conséquent être interprétées restrictivement<sup>33</sup>.

33. Dans le dossier Marineau, Anne Marineau a fait valoir que les membres du sous-groupe A étaient visés par la demande Morin, de sorte que la prescription de leur droit d'action avait été suspendue par l'effet de l'article 2908 C.c.Q. Cette Cour a jugé que cette prétention était manifestement mal fondée, puisqu'elle ne trouvait pas appui dans les allégations de la demande Morin ou dans les pièces à son soutien<sup>34</sup>.

34. Mme Marineau fait maintenant valoir que le fait qu'elle et ses avocats *croyaient* que les membres du sous-groupe A étaient visés par la demande Morin constitue une impossibilité en fait d'agir au sens de l'article 2904 C.c.Q. qui a eu pour effet de suspendre la prescription pour tous les membres du sous-groupe A.

35. En d'autres mots, Mme Marineau et ses avocats se trouvent à invoquer leur propre méprise concernant l'effet juridique de la demande Morin et l'application de l'article 2908 C.c.Q. comme cause de suspension de la prescription. Or, il est établi que la méconnaissance du droit n'est pas une cause valable de suspension de la prescription<sup>35</sup>.

---

<sup>33</sup> 9103-4421 Québec inc. c. Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, 2016 QCCA 15 au para. 28. Voir aussi Céline Gervais, *La prescription*, Cowansville, Yvon Blais, 2009 aux pp. 155 et 159.

<sup>34</sup> Pièce R-4, *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519 au para. 12, **E.A., à la p. 179.**

<sup>35</sup> 9103-4421 Québec inc. c. Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, 2016 QCCA 15 aux paras. 29 à 34; *Jean c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCA 458 au para. 51; *Quadrangle Consulting inc. c. Agence de revenu du Québec*, 2014 QCCA 1297 aux paras. 28 et 29; *Commission administrative des régimes de retraites et d'assurances (CARRA) c. Turbide*, 2010 QCCA 2367 aux paras. 48 à 51; *Droit de la famille – 3328*, 1999 CanLII 13849 (QC CA). Voir aussi Céline Gervais, *La prescription*, Cowansville, Yvon Blais, 2009 à la p. 160. De fait, même lorsque le défaut d'agir résulte de l'ignorance des faits générateurs du litige (et non d'une méconnaissance du droit comme en l'espèce), cette ignorance n'est pas susceptible de suspendre la prescription à moins qu'elle ne résulte d'une faute de la partie adverse : Céline Gervais, *La prescription*, Cowansville, Yvon Blais, 2009 à la p. 168 (« Sans cet élément contributif de la part du défendeur, la simple ignorance des faits ayant donné naissance au recours n'est pas susceptible de suspendre la prescription »).

36. En outre, même si l'erreur d'Anne Marineau devait s'expliquer par le fait qu'elle a été mal conseillée par ses avocats (ce qui n'est par ailleurs pas spécifiquement allégué)<sup>36</sup>, il n'en résulterait pas pour autant une impossibilité en fait d'agir au sens de l'article 2904 C.c.Q. En effet, la personne qui se dit représentée par mandataire doit, aux fins de l'article 2904 C.c.Q., démontrer que ce dernier était lui-même dans l'impossibilité en fait d'agir<sup>37</sup>. Or, si la méconnaissance du droit ne constitue pas une impossibilité en fait d'agir pour le profane, elle ne l'est certes pas pour son avocat. Ce n'est pas à Bell Canada de faire les frais des erreurs des avocats de la demande dans la conduite de leurs dossiers. D'ailleurs, si l'erreur de l'avocat peut parfois excuser le non-respect d'un délai procédural, il est établi qu'elle ne peut être opposée à la partie défenderesse pour faire échec à la prescription<sup>38</sup>.

37. Par conséquent, le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que la méprise alléguée d'Anne Marineau et de ses avocats pouvait constituer un motif valable de suspension de prescription.

38. Qui plus est, même s'il était admis que le fait de s'être *cru* visé par la demande Morin puisse avoir suspendu la prescription, le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que cette suspension profitait à tous les clients qui ont payé des frais suite à la résiliation de leur contrat entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 janvier 2010<sup>39</sup>. En effet, la croyance subjective d'Anne Marineau n'est d'aucune pertinence pour établir l'impossibilité d'agir des autres membres du groupe, d'autant plus qu'elle n'a jamais été la mandataire

---

<sup>36</sup> De fait, il n'y a eu aucune preuve qu'Anne Marineau aurait donné un mandat aux avocats en demande avant l'échéance de son délai de prescription. En outre, contrairement à ce que laisse entendre le paragraphe 62 de la Demande pour autorisation (**E.A., à la p. 81**), son nom n'apparaît pas sur la liste des membres connus dans le dossier Morin.

<sup>37</sup> *P.(J.) c. (B.(L.))*, 2003 CanLII 75162 (QC CA) aux paras. 26 à 28. Voir aussi Julie McCann, *Prescriptions extinctives et fins de non-recevoir*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011 à la p. 147 (« Celui qui était, pendant la période de prescription, pourvu d'un représentant légal qui aurait été habile à agir pour faire valoir ses droits doit faire la preuve que l'un, comme l'autre, étaient dans l'impossibilité d'agir »); *S.C. c. Archevêque catholique romain de Québec*, 2009 QCCA 1349 aux paras. 82, 86 à 90, inf. pour d'autres motifs par 2010 CSC 44.

<sup>38</sup> *Sisbro Investments inc. c. Aubin*, 2003 CanLII 33191 aux paras. 29 à 34 (QC CS), conf. par SOQUIJ AZ-04019639; *Lévesque c. St-Hyacinthe (Ville de)*, 2002 CanLII 40114 au para. 30 (QC CS). Voir aussi Céline Gervais, *La prescription*, Cowansville, Yvon Blais, 2009 à la p. 160.

<sup>39</sup> Jugement dont appel au para. 65, **E.A., à la p. 26**.

de ces personnes<sup>40</sup>, et encore moins avant le dépôt de la demande Marineau le 1<sup>er</sup> février 2010, auquel moment le droit d'action des membres était de toute façon déjà prescrit. Or, il n'y a aucune allégation de fait concret dans la demande pour autorisation des intimés qui permette d'établir même *prima facie* que tous les membres du sous-groupe A croyaient eux aussi être visés par la demande Morin.

39. Pour cet autre motif, Bell Canada soumet que le juge de première instance aurait dû rejeter la demande d'Anne Marineau pour le compte des membres du sous-groupe A.

**C. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que le dépôt de la demande pour autorisation dans le dossier Marineau avait suspendu la prescription du droit d'action de Marc-André Pilon et des autres membres qui réclament des dommages en raison de l'obligation de donner un préavis de résiliation de trente jours**

40. Finalement, Bell Canada soumet que le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé que le dépôt de la demande Marineau avait suspendu la prescription à l'égard de Marc-André Pilon et des autres membres qui réclament des dommages en raison de l'obligation de donner un préavis de résiliation de trente jours.

41. L'article 2908 C.c.Q. prévoit que la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective suspend la prescription en faveur de « tous les membres du groupe auquel elle profite ». Son but, nous enseigne la doctrine, est de « protéger les nombreuses personnes **qui peuvent se retrouver liées par un jugement final** alors qu'elles n'ont pas elles-mêmes dirigé le recours »<sup>41</sup>.

42. Ainsi, pour juger s'il y a eu suspension de prescription par l'effet de l'article 2908 C.c.Q., il y a lieu d'examiner le contenu de la première demande et de se poser la question suivante : celui qui invoque le bénéfice de la suspension aurait-il été lié par un jugement sur le fond? Dans la négative, c'est qu'il n'était pas membre du groupe auquel « profitait » la première demande d'autorisation.

<sup>40</sup> *Deraspe c. Zinc électrolyte du Canada ltée*, 2018 QCCA 256 au para. 39 (« C'est au représentant que le jugement d'autorisation confère le mandat de représenter les membres du groupe et non à son avocat. »).

<sup>41</sup> Édith Lambert, *La prescription (art. 2875 à 2933 C.c.Q.)*, Cowansville, Yvon Blais, 2014 à la p. 617 [Nous soulignons].

43. Comme le démontre l'arrêt *Marineau*, il est impératif aux fins de cette analyse de s'en tenir à la demande d'autorisation telle que rédigée. Celui qui invoque la suspension ne peut pas « aller au-delà des allégations [...] et des pièces » ou tenter de leur donner un nouveau sens par voie d'exégèse<sup>42</sup>. En effet, l'article 2908 C.c.Q. suspend la prescription en faveur des membres du groupe auquel « profite » la demande d'autorisation, et non pas du groupe auquel elle « aurait pu profiter » si elle avait été conçue différemment.

44. En l'occurrence, contrairement à Anne *Marineau* et Jean-Luc *Corbeil* qui ont résilié leurs contrats avant l'échéance de la période d'engagement minimale prévue et se sont vu facturer des frais de résiliation anticipée en conséquence, Marc-André *Pilon* a mis fin à ses services après cette durée minimale et n'a pas eu à payer de tels frais. Par contre, comme ses modalités de service exigeaient qu'il donne un préavis de résiliation de trente jours<sup>43</sup>, il a eu à payer les frais de service mensuels jusqu'à la date de désactivation. Les intimés, qui assimilent aujourd'hui ces frais de service mensuels à des frais pour bris de contrat, font valoir que le droit d'action de M. *Pilon* était visé par la demande *Marineau*.

45. Or, la lecture des allégations de la demande *Marineau*, des questions communes qui y étaient proposées, des conclusions qui y étaient recherchées et de la liste de membres à son soutien permet de constater que l'obligation de donner un préavis de trente jours ne faisait pas l'objet de l'action proposée dans cet autre dossier.

46. Le juge de première instance a donc manifestement erré aux paragraphes 70 et 71 du jugement dont appel en assimilant les frais de service mensuels réclamés par M. *Pilon* aux « frais pour bris de contrats » visés par la description du groupe dans la demande *Marineau*. En effet, pour comprendre la portée réelle de la demande *Marineau*, il convient de s'attarder, non seulement à la description du groupe, mais au contenu de l'ensemble de la demande<sup>44</sup>.

---

<sup>42</sup> Pièce R-4, *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519 au para. 12, **E.A., à la p. 179**.

<sup>43</sup> Voir Pièce D-7 (clause 4, al. 2), **E.A., à la p. 319** et Pièce D-8 (clause 7 a) (ii), **E.A., à la p. 340**.

<sup>44</sup> Pièce R-3, *Marineau c. Bell Canada*, 2014 QCCS 3442 au para. 51, **E.A., à la p. 162**, conf. par 2015 QCCA 1519, **E.A., aux pp. 176 à 180**.

47. À cet égard, Anne Marineau décrivait aux paragraphes 20 et 21 les « frais de résiliation » de 250 \$ qui lui ont été réclamés suite à la résiliation de ses services Internet et de télévision :

20. Le ou vers le 14 juin 2009, la requérante a reçu une autre facture de l'Intimée comportant notamment de nouveaux [sic] **des frais de résiliation totalisant la somme de 250,00\$** plus taxes, le tout, tel qu'il appert de la facture datée du 10 juin 2009 dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-2;

21. La somme de 250,00\$ plus taxes était constituée de : 100,00\$ à titre de frais de « **cancellation** de service internet », de 50,00\$ à titre de « frais de **résiliation anticipée** » et de 100,00[\$] à titre de « Frais de **désactivation** » pour la télévision;

[Nous soulignons]

48. Au paragraphe 22, elle ajoutait que des frais de service lui ont été facturés après qu'elle eut donné son avis de résiliation. De fait, ses factures déposées en preuve confirment que les frais mensuels de services ont été facturés jusqu'à la fin mai 2009, soit pour une période de trente jours suivant son avis de résiliation<sup>45</sup>.

49. Ensuite, au paragraphe 47, Anne Marineau précisait demander l'annulation et le remboursement de tous les « frais de résiliation et d'annulation » qui lui ont été facturés et le remboursement des « frais de bris de contrat » payés à ce titre. Or, tel qu'il appert des conclusions recherchées au paragraphe 97 c), elle chiffrait sa réclamation personnelle à 252,46 \$, ce qui correspond aux frais de 250 \$ décrits au paragraphe 20 et 21, plus les frais de retard. Elle ne réclamait pas le remboursement des frais de service mensuels allégués au paragraphe 22.

50. Ainsi, nulle part dans l'exposition de la cause d'action personnelle d'Anne Marineau n'était-il fait mention d'une quelconque réclamation en lien avec l'exigence de donner un préavis de résiliation de trente jours et l'obligation de payer les frais de service mensuels jusqu'à la date de désactivation.

---

<sup>45</sup> Pièce R-5 en liasse, factures du 10 mai 2009 (p. 5) et 10 juin 2009 (p. 4), **E.A., aux pp. 185 et 184.**

51. De même, nulle part dans les autres allégations portant sur les recours des membres du groupe ne faisait-on mention de la question du préavis de trente jours ou ne proposait-on une définition autre des « frais pour bris de contrat » qui inclurait les frais de service dus pendant cette période de préavis. De fait, la toute première question commune proposée au paragraphe 71 faisait expressément le lien avec les frais décrits aux paragraphes 20 et 21 de la demande et réclamés par Anne Marineau :

a) Est-ce [que] les « frais de **cancellation de service** », « frais de **résiliation anticipée** » et « Frais de **désactivation** » facturés par Bell Canada constituent des frais de résiliation au sens du Code civil du Québec et/ou de la [L]oi sur [la] protection du consommateur?

On ne retrouvait aucune mention du préavis de trente jours parmi les autres questions communes proposées.

52. En outre, le juge de première instance a manifestement erré au paragraphe 72 du jugement dont appel en s'appuyant sur la liste des membres connus déposée au soutien de la demande Marineau pour conclure que M. Pilon faisait partie du groupe visé. En effet, on retrouve à côté de chaque nom sur cette liste le montant des frais pour bris de contrat facturés au client<sup>46</sup>. Or, tous les montants indiqués sont en nombres ronds, ce qui ne fait que confirmer que la demande ne visait pas les frais de service mensuels exigés pendant la période de préavis.

53. En somme, la demande Marineau ne fait aucune référence à des réclamations en lien avec l'exigence d'un préavis de résiliation de trente jours dont se plaint Marc-André Pilon. Par conséquent, Marc-André Pilon n'aurait de toute évidence pas été lié par un éventuel jugement sur le fond de la demande Marineau, de sorte qu'il ne peut prétendre être un membre du groupe auquel cette demande profitait. De fait, les intimés tentent ici de faire exactement ce que cette Cour reprochait à Mme Marineau dans le dossier Marineau, soit de réécrire *ex post facto* la demande pour autorisation afin de faire renaître un droit prescrit.

---

<sup>46</sup> Pièce D-10, E.A., aux pp. 348 à 350.

54. Pour l'ensemble de ces motifs, Bell Canada soumet que le juge de première instance a erré lorsqu'il a décidé que le droit d'action de Marc-André Pilon n'est pas prescrit. Son droit d'action étant éteint, Marc-André Pilon ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 575 (2) et (4) C.p.c., et le statut de représentant n'aurait pas dû lui être attribué<sup>47</sup>.

#### **D. Conclusion**

55. Bell Canada soumet que le jugement dont appel doit être réformé afin d'attribuer le statut de représentant à Jean-Luc Corbeil seul et de modifier la description du groupe et les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement de façon à circonscrire l'action collective aux personnes qui sont dans la même situation juridique que ce dernier. En effet, il est acquis que la demande d'autorisation doit s'analyser en fonction du droit d'action personnel du représentant<sup>48</sup>. Or, M. Corbeil n'était pas un client du service Internet de Bell Canada, de sorte qu'il ne démontre aucune apparence de droit à l'égard de ce service. De même, l'autorisation devrait se limiter aux personnes qui, comme lui, ont payé des frais de résiliation anticipée suite à la résiliation d'un contrat de service résidentiel avant la fin de la période d'engagement minimale prévue.

-----

### **PARTIE IV – LES CONCLUSIONS**

#### **LA PARTIE APPELANTE DEMANDE À LA COUR D'APPEL DE :**

**ACCUEILLIR** l'appel suivant les conclusions de sa Déclaration d'appel;

**CONDAMNER** les intimés aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

<sup>47</sup> Pièce R-4, *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519, **E.A.**, aux **pp. 176 à 180**; *Option consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2010 QCCA 1416; *Rousselet c. Corporation de l'École polytechnique*, 2013 QCCA 130 au para. 12; *Godin c. Société canadienne de la Croix-Rouge*, 1993 CanLII 3881 (QC CA), autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 23702 (13 janvier 1994); *Ifergan c. Loto-Québec*, 2017 QCCS 1332 aux paras. 52, 54 et 55.

<sup>48</sup> *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820 au para. 10. Voir aussi *Option consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2010 QCCA 1416 aux paras. 9 et 10.

Montréal, le 31 mai 2019

Audren Rolland s.e.n.c.r.l.

**Audren Rolland s.e.n.c.r.l.**

**(M<sup>e</sup> Marie Audren)**

**(M<sup>e</sup> Marc-André Grou)**

**Avocats de l'appelante**